

MAIRIE DE CROLLES

Isère

DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la Commune

Numéro du dossier : **DP0381401210025**

Dépôt du : 07/02/2012

Par : **SARL BETON EQUIPEMENT**669 avenue Ambroise Croizat
38920 CROLLESTerrain sis à : **669 Avenue Ambroise Croizat**

Références cadastrales : BD0020, BD0021

Décision du : 14/02/2012

Objet de la demande : **GRAND FRAIS ET BOULANGERIE****MARIE : RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE SUITE
A UN INCENDIE**

LE MAIRE,

- Vu la DECLARATION PREALABLE susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, R.422-1, R 423-14- et R.421-33 relatifs aux communes décentralisées,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 424-1 et suivants, R 421-1 et R 422-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux diverses autorisations et déclarations préalables,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CROLLES, approuvé le 17/09/2010

DECIDE

Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions suivantes :

- La reconstruction se fera à l'identique

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Crolles, le 14/02/2012
François Brottes
Maire de Crolles

Par déléation,
l'Adjoint à l'Urbanisme
Bernard FORT

**RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte - le Maire ou le Préfet -, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...),

VALIDITE :

La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance. Sa prorogation d'un an peut être demandée (2 mois avant expiration du délai de validité).

AFFICHAGE :

Mention de la décision doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage conditionne le délai de recours des tiers.

ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES :

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.